PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

13 MARS 2025

**Arrêté n° 278/2025/DREAL/UD88 du
mettant en demeure la société EUROCABLE implantée route du Valtin, à PLAINFAING (88),
de régulariser ses activités**

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (installations de combustion) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 février 2025 mettant en évidence que la société sus-mentionnée ne respecte pas certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 07 février 2025 ;

Considérant que la société EUROCABLE ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel susvisé :

- article 6.2.4 : dépassement de la valeur limite d'émission pour le paramètre poussières (150 mg/Nm^3 mesurés pour une valeur limite de 50 mg/Nm^3). Ce dépassement s'applique aux émissions de la chaudière ;

Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la société EUROCABLE n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 07 février 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1er – La société EUROCABLE est mise en demeure, pour sa chaudière, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter la valeur limite d'émission pour le paramètre « poussières » définie à l'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROCABLE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Plainfaing et au sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 13 MARS 2025

La préfète,

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Anne CARLI

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.